

Arrêté du 1^{er} juillet 1993
relatif au survol de certains aérodromes
réservés à l'usage des administrations de l'État
(J.O.R.F. du 28/07/93)

Le ministre d'État, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4, les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;
Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 17 mai 1993.

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État et dont le ministre de la défense est affectataire principal est interdit au-dessous d'une hauteur de 300 mètres (1000 pieds).

Art. 2 : Les aérodromes visés à l'article 1^{er} ci-dessus figurent sur la liste annexée au présent arrêté et sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs ayant obtenu une clairance ou une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 4 : Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1993

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT

Le ministre d'État, ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du commandant
de la défense aérienne :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-P. SPENGLER

ANNEXE

Liste des aérodromes

AVORD
BORDEAUX-SOUGE
BRÉTIGNY-SUR-ORGE
CAMBRAI-ÉPINOY
CAZAUX
COGNAC-CHÂTEAUBERNARD
COLMAR-MEYENHEIM
CREIL
ÉTAIN-ROUVRES
ÉVREUX-FAUVILLE
HYÈRES-LE-PALYVESTRE
LANDIVISIAU
LORIENT-LANN-BIHOUÉ

LUXEUIL-SAINT SAUVEUR
NANCY-OCHEY
ORANGE-CARITAT
ORLÉANS-BRICY
PHALSBOURG-BOURSCHEID
ROCHEFORT-SOUBISE
SAINT DIZIER-ROBINSON
SALON
SOLENZARA
TOULOUSE-FRANCAZAL
TOUL-ROSIÈRES
VILLACOUBLAY-VÉLIZY